



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **18 avril 2011**

Délibération n° 2011-2214

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taux 2011 des impôts ménages

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Rapporteur : Monsieur Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 avril 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 20 avril 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Rivalta, Assi, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touleron, Touraine, Turcas, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à M. Touleron), Daclin (pouvoir à M. Ferraro), Arrue (pouvoir à Mme Benelkadi), Mmes Besson (pouvoir à M. Fournel), Frih (pouvoir à M. Braillard), M. Julien-Laferrière (pouvoir à Mme Dubos), Mmes Ait-Maten (pouvoir à M. Coulon), Bailly-Maitre (pouvoir à M. Plazzi), M. Balme, Mme Cardona (pouvoir à M. Léonard), M. Kabalo (pouvoir à M. Goux), Mme Laval (pouvoir à M. Barret), MM. Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Morales (pouvoir à M. Geourjon), Mme Tifra (pouvoir à M. Chabrier), M. Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Muet), M. Vergiat (pouvoir à M. Suchet).

Absents non excusés : MM. Vesco, Giordano, Nissanian, Mme Perrin-Gilbert, M. Pili.

Séance publique du 18 avril 2011**Délibération n° 2011-2214**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Taux 2011 des impôts ménages**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 avril 2011, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La suppression de la taxe professionnelle est assortie d'une réforme du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Lyon doit percevoir la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de référence de la taxe d'habitation (TRTH) est le taux voté par le Conseil général du Rhône en 2010, soit 6,37 %. Le taux de référence corrigé de taxe d'habitation (TRCTH) est déterminé à partir du taux de référence pour tenir compte de la rétrocession partielle des frais de gestion antérieurement perçus par l'Etat.

Dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique comme la Communauté urbaine de Lyon, le TRCTH est égal à 1,034 fois le TRTH, majoré de 0,034 fois le taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes en 2010 (20,06 %), ce qui conduit à un taux de 7,27 %.

Le taux de taxe d'habitation pourrait être fixé à 7,27 % pour l'année 2011.

Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TRNB) est nul, parce que la Communauté urbaine de Lyon ne percevait pas cette taxe en 2010. Le taux de référence corrigé de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TRCNB) est égal, dans ce cas particulier, à 0,0485 fois le taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés non bâties des communes en 2010.

Le taux moyen pondéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'établit à 38,14 %. Le TRCNB est, par conséquent, égal à $0,0485 \times 39,31 \%$, soit 1,91 %.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pourrait être fixé à 1,91 % pour l'année 2011.

La réforme du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale fait passer *de facto* tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique à un régime de fiscalité mixte. De ce fait, des bases prévisionnelles de taxe foncière sur les propriétés bâties seront communiquées par la direction générale des finances publiques. Le conseil de Communauté doit formellement se prononcer sur le taux de cette taxe, qui ne fait pas partie des ressources de substitution à prendre en compte pour la détermination des droits à compensation.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pourrait être fixé à zéro pour l'année 2011.

A la date de rédaction du projet de délibération, les montants des bases prévisionnelles des différents impôts ménages pour l'année 2011 n'ont pas été communiqués par les services de la direction générale des finances publiques ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapportant précisant que :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, etc.", il convient de lire :

- "majoré de 0,034 fois le taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes en 2010 (**19,56 %**), ce qui conduit à un taux de **7,25 %**."

au lieu de :

- "majoré de 0,034 fois le taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes en 2010 (20,06 %), ce qui conduit à un taux de 7,27 %".

Dans la phrase de l'exposé des motifs commençant par "Le taux de taxe d'habitation pourrait être fixé, etc.", il convient de lire :

- "**7,25 %** pour l'année 2011", au lieu de "7,27 % pour l'année 2011".

Dans le paragraphe commençant par "Le taux moyen pondéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc.", il convient de lire :

- "**37,43 %**" au lieu de "38,14 %",

- "égal à $0,0485 \times \mathbf{37,43 \%}$, soit **1,82 %**" au lieu de "égal à $0,0485 \times 39,31 \%$, soit 1,91 %".

Dans la phrase commençant par "Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pourrait être fixé, etc.", il convient de lire :

- "**1,82 %** pour l'année 2011" au lieu de "1,91 % pour l'année 2011".

Dans le **DELIBERE**, il convient de lire :

- "taxe d'habitation : **7,25 %**" au lieu de "taxe d'habitation : 7,27 %",

- "taxe foncière sur les propriétés non bâties : **1,82 %**" au lieu de "taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,91 %".

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Fixe les taux des impôts ménages pour l'année 2011 à :

- taxe d'habitation : 7,25 %,

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,00 %,

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,82 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2011.